

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00358

Numéro SIREN : 508 959 236

Nom ou dénomination : LE CLAPOTIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004031

101891701
AF/A0/LH

**DEPOT DE PIECE
DE L'ORIGINAL DE L'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
DE LA SCI LE CLAPOTIS ET LA SCI LE SAINT-GERAN
ENTRE LES FAMILLES TERRIER ET SCHUSSELE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE TREIZE JANVIER**

**En l'office notarial ci-après indiqué,
Maître Louis PICARLE, Notaire au sein d'une Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée dénommée "ALCAIX", titulaire d'un Office Notarial à
LYON (6ème), 91 cours Lafayette, soussigné,**

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Madame Laura HUCHÉ, collaboratrice de notaire, domiciliée
professionnellement à LYON 6EME, 91 cours Lafayette.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes au termes de l'acte sous seings
privés contenant échange de droits sociaux du 29 décembre 2021 visé ci-dessous.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

1. DEPOT DE PIECE

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis
de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit
délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

La pièce ci-après, concernant :

L'échange de droits sociaux de la SCI LE CLAPOTIS et la SCI LE SAINT-
GERAN.

Savoir :

Acte sous seings privés du 29 décembre 2021 contenant échange de droits sociaux de la SCI LE CLAPOTIS et la SCI LE SAINT-GERAN, entre les familles TERRIER et SCHUSSELE

Laquelle pièce est ci-annexée.

2. MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

3. FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le requérant.

4. ENREGISTREMENT

Le présent acte de dépôt ainsi que la pièce y annexée (échange de droits sociaux) seront enregistrés auprès du service départemental de l'enregistrement de LYON dont dépend le notaire soussigné où il sera perçu un droit fixe de 125 euros au titre de l'acte de dépôt et un droit proportionnel de 2.500 euros au titre de l'échange de droits sociaux.

5. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par Maître GEMBERLING délivrée sur 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les Présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15

Annexé à un acte reçu
par le notaire soussigné

102096401
AF/CO

**ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
DE LA SCI LE CLAPOTIS ET LA SCI LE SAINT-GERAN
ENTRE LES FAMILLES TERRIER ET SCHUSSELE**

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Claude Alphonse Roger TERRIER, Notaire, époux de Madame Nicole Danielle FELIX demeurant à BERNEX (SUISSE) 6 route de Pré Marais.

Né à GENEVE (SUISSE) le 5 août 1953.

Marié sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Vincent BERNASCONI notaire à GENEVE le 13 août 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de PERLY-CERTOUX (SUISSE) le 15 août 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité Suisse

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

2°) Madame Laura Anna Catherine TERRIER, Cavalière, demeurant à BERNEX (SUISSE) 6 route de Pré Marais, 9, rue des Molards 1281 Russin (Suisse)
Célibataire.

Née à GENEVE (SUISSE) le 13 avril 1987.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

3°) Monsieur Romain, Alphonse Pierre TERRIER, Enseignant, demeurant à GENEVE (SUISSE) Rue de la Coutouvrentière 19, 8 rue de pré-marais 1233 Bernex
Célibataire.

Né à GENEVE (SUISSE) le 20 juin 1988.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

D'une part

1°) Madame Catherine Odile Violaine TERRIER, Comptable, épouse de Monsieur Pierre-Alain SCHUSSELE demeurant à GENEVE (SUISSE) 1 chemin Rieu.

Née à GENEVE (SUISSE) le 20 juillet 1956.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Vincent BERNASCONI notaire à GENEVE le 19 juin 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de LANCY (SUISSE) le 20 juin

Signature
Signature
Signature

Signature

Signature

Signature

1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

2°) Monsieur **Nicolas Charles Didier Alexis SCHUSSELE**, Notaire,

époux de Madame Fanny Patricia GURUNLIAN,

demeurant à GENEVE (SUISSE) 10 Rue du Nant,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Vincent BERNASCONI notaire à GENEVE préalable à son union célébrée à la Mairie de COLOGNY (SUISSE) le 11 août 2017.

Né à GENEVE (SUISSE) le 17 septembre 1986.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

3°) Madame **Carole Véronique Pascale SCHUSSELE**, Stagiaire-notaire,

demeurant à CHÊNE-BOUGERIES (SUISSE) 2d Chemin du Pré-du-Couvent,

Célibataire.

Née à GENEVE (SUISSE) le 15 avril 1990.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

D'autre part

Préalablement les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I - Constitution de la SCI LE CLAPOTIS

La société « **SCI LE CLAPOTIS** » Société Civile Immobilière, a été constituée de la façon suivante :

* Forme :

La Société « **SCI LE CLAPOTIS** » a été constituée sous forme de Société Civile Immobilière.

* Siège social :

Le siège social est fixé : **Le Clapotis, Lieudit Champ Catin, Lot 5 du lotissement de Rives, 74140 NERNIER**

* Durée :

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

* Objet :

La SCI LE CLAPOTIS a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment l'acquisition d'un

OSobuessele

immeuble situé à NERNIER (74140) lieudit « Champ Catin » lot 5 du lotissement de Rives.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes suretés réelles ou autres garanties nécessaires.

*** Capital social :**

Le capital social s'élève à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts sociales** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante entre les associés,

- Monsieur Claude TERRIER

à concurrence de deux mille cinq cents parts,

ci **2.500 parts**

Numérotées de 1 à 2500

- Madame Catherine SCHUSSELE

à concurrence de deux mille cinq cents parts,

ci **2.500 parts**

Numérotées de 2501 à 5000

- Monsieur Nicolas SCHUSSELE

à concurrence de mille deux cent cinquante parts,

ci **1.250 parts**

Numérotées de 5001 à 6250

- Madame Laura TERRIER

à concurrence de mille deux cent cinquante parts,

ci **1.250 parts**

Numérotées de 6251 à 7500

- Monsieur Romain TERRIER

à concurrence de mille deux cent cinquante parts,

ci **1.250 parts**

Numérotées de 7501 à 8750

- Mademoiselle Carole SCHUSSELE

à concurrence de mille deux cent cinquante parts,

ci **1.250 parts**

Numérotées de 8751 à 10000

Total égal au nombre de parts

composant le capital social,

soit **dix mille parts,**

ci **10.000 parts**

*** Gérant**

La société est gérée par **Monsieur Nicolas SCHUSSELE**, ci-dessus plus amplement dénommé.

*** Régime fiscal de la SCI LE GLAPOTIS**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Immatriculation de la société

Les statuts de la « SCI LE CLAPOTIS » ont été régularisés aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique NAZ, notaire à DOUVAIN, le 7 octobre 2008, pour être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS le 5 novembre 2008 sous le numéro d'identification 508.959.236.

II - Constitution de la SCI LE SAINT-GERAN

La société « SCI LE SAINT-GERAN » Société Civile Immobilière, a été constituée de la façon suivante :

*** Forme :**

La Société « SCI LE SAINT-GERAN » a été constituée sous forme de Société Civile Immobilière.

*** Siège social :**

Le siège social est fixé : **Quartier du Cap d'Antibes, 176 boulevard de la Garoupe, 06600 ANTIBES**

*** Durée :**

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*** Objet :**

La SCI LE SAINT-GERAN a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment l'acquisition d'une propriété bâtie sise à ANTIBES (06600) quartier du cap d'Antibes, 176 boulevard de la Garoupe
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes suretés réelles ou autres garanties nécessaires.

*** Capital social :**

Le capital social s'élève à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts sociales** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante entre les associés,

- Monsieur Claude TERRIER

à concurrence de deux mille cinq cents parts,
ci.....**2.500 parts**
Numérotées de 1 à 2500

- Madame Catherine SCHUSSELE

à concurrence de deux mille cinq cents parts,
ci.....**2.500 parts**
Numérotées de 2501 à 5000

- Monsieur Nicolas SCHUSSELE

à concurrence de mille deux cent cinquante parts,
ci.....**1.250 parts**
Numérotées de 5001 à 6250

[Handwritten signatures and notes]

O. Schussele

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- **Madame Laura TERRIER**
à concurrence de mille deux cent cinquante parts,
ci **1.250 parts**
Numérotées de 6251 à 7500

- **Monsieur Romain TERRIER**
à concurrence de mille deux cent cinquante parts,
ci **1.250 parts**
Numérotées de 7501 à 8750

- **Mademoiselle Carole SCHUSSELE**
à concurrence de mille deux cent cinquante parts,
ci **1.250 parts**
Numérotées de 8751 à 10000

Total égal au nombre de parts
composant le capital social,
soit **dix mille parts**,
ci **10.000 parts**

*** Gérant**

La société est gérée par **Monsieur Nicolas SCHUSSELE**, ci-dessus plus amplement dénommé.

*** Régime fiscal de la SCI LE SAINT-GERAN**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Immatriculation de la société

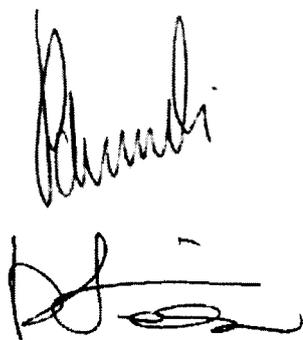
Les statuts de la « SCI LE SAINT-GERAN » ont été régularisés aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GUERIN, notaire à CAGNES SUR MER, le 15 mars 2013, pour être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES le 27 mars 2013 sous le numéro d'identification 792.099.376.

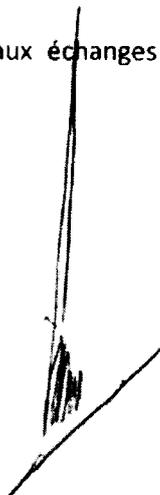
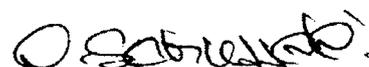
III- Projet des parties

Les deux familles TERRIER et SCHUSSELE sont associées dans les deux SCI LE CLAPOTIS et LE SAINT GERAN. Elles ont décidé de séparer leur participation, la famille TERRIER conservant la SCI LE CLAPOTIS et la famille SCHUSSELE conservant la SCI LE SAINT-GERAN.

Pour se faire, elles ont décidé d'échanger leurs parts et les comptes courants possédés dans les deux sociétés.

CECI EXPOSE, il est passé aux échanges de droits sociaux de la manière suivante :




**ECHANGES DE DROITS SOCIAUX
DE LA SCI LE CLAPOTIS ET DE LA SCI LE SAINT GERAN**

ECHANGE

**I- Echange entre Monsieur Claude TERRIER /
et Madame Catherine SCHUSSELE**

Monsieur Claude TERRIER cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par voie d'échange, la pleine-propriété de **2.500 parts** lui appartenant dans la **SCI LE SAINT-GERAN** à Madame Catherine SCHUSSELE, qui accepte et qui cède également sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Claude TERRIER, qui accepte, en contre-échange, la pleine propriété de **2.500 parts** lui appartenant dans la **SCI LE CLAPOTIS**.

**II- Echange entre Monsieur Romain TERRIER /
et Monsieur Nicolas SCHUSSELE**

Monsieur Romain TERRIER cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par voie d'échange, la pleine-propriété de **1.250 parts** lui appartenant dans la **SCI LE SAINT-GERAN** à Monsieur Nicolas SCHUSSELE, qui accepte et qui cède également sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Romain TERRIER, qui accepte, en contre-échange, la pleine propriété de **1.250 parts** lui appartenant dans la **SCI LE CLAPOTIS**.

**III- Echange entre Madame Laura TERRIER /
et Madame Carole SCHUSSELE**

Madame Laura TERRIER cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, par voie d'échange, la pleine-propriété de **1.250 parts** lui appartenant dans la **SCI LE SAINT-GERAN** à Madame Carole SCHUSSELE, qui accepte et qui cède également sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Laura TERRIER, qui accepte, en contre-échange, la pleine propriété de **1.250 parts** lui appartenant dans la **SCI LE CLAPOTIS**.

**ORIGINE DE PROPRIETE
des parts échangées**

Origine de propriété des parts de la SCI LE CLAPOTIS

Madame Catherine SCHUSSELE, Monsieur Nicolas SCHUSSELE et Madame Carole SCHUSSELE sont propriétaires des parts sociales de la SCI LE CLAPOTIS par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la SCI LE CLAPOTIS en rémunération de leur apport en numéraire.

Origine de propriété des parts de la SCI LE SAINT-GERAN

Monsieur Claude TERRIER, Monsieur Romain TERRIER et Madame Laura TERRIER sont propriétaires des parts sociales de la SCI LE SAINT-GERAN par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la SCI LE SAINT-GERAN en rémunération de leur apport en numéraire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ECHANGE SANS SOULTE NI INDEMNITE

1- Echange entre Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine SCHUSSELE

La valeur en pleine-propriété des 2.500 parts de la SCI LE SAINT-GERAN appartenant à Monsieur Claude TERRIER, soit 25.000 Euros, étant égale à la valeur de la pleine propriété des 2.500 parts de la SCI LE CLAPOTIS appartenant à Madame Catherine SCHUSSELE, les échanges susmentionnés sont consentis et acceptés sans soulte ni indemnité de part ni d'autre.

2- Echange entre Monsieur Romain TERRIER et Monsieur Nicolas SCHUSSELE

La valeur en pleine-propriété des 1.250 parts de la SCI LE SAINT-GERAN appartenant à Monsieur Romain TERRIER, soit 12.500 Euros, étant égale à la valeur de la pleine propriété des 1.250 parts de la SCI LE CLAPOTIS appartenant à Monsieur Nicolas SCHUSSELE, les échanges susmentionnés sont consentis et acceptés sans soulte ni indemnité de part ni d'autre.

3- Echange entre Madame Laura TERRIER et Madame Carole SCHUSSELE

La valeur en pleine-propriété des 1.250 parts de la SCI LE SAINT-GERAN appartenant à Madame Laura TERRIER, soit 12.500 Euros, étant égale à la valeur de la pleine propriété des 1.250 parts de la SCI LE CLAPOTIS appartenant à Madame Carole SCHUSSELE, les échanges susmentionnés sont consentis et acceptés sans soulte ni indemnité de part ni d'autre.

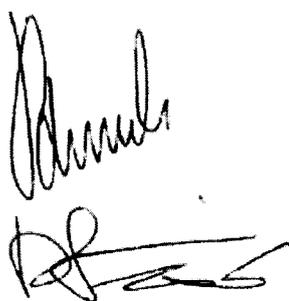
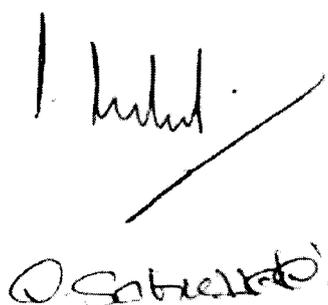
PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Les co-échangistes seront respectivement propriétaires des parts sociales qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de ce jour, ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN.

CREANCES DE COMPTES COURANTS ET COMPENSATION

Dans le cadre de l'attribution des parts de la SCI LE CLAPOTIS au profit de la famille TERRIER et de la SCI LE SAINT-GERAN au profit de la famille SCHUSSELE, les parties ont décidé de régulariser les comptes courants de sorte que la famille TERRIER détienne la totalité des comptes courants de la SCI LE CLAPOTIS et la famille SCHUSSELE détienne la majeure partie des comptes courants de la SCI LE SAINT-GERAN.

Monsieur Claude TERRIER conserve cependant un compte courant au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.



Pour une meilleure clarté de l'acte, ci-dessous un tableau reprend les comptes courants des différents associés au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN au 31.12.2020.

Associés	SCI LE CLAPOTIS	SCI LE SAINT-GERAN
M. Claude TERRIER	467.897 €	2.030.598 €
Mme Catherine SCHUSSELE	467.897 €	2.030.598 €
M. Romain TERRIER	236.397 €	30.598 €
M. Nicolas SCHUSSELE	236.397 €	30.598 €
Mme Laura TERRIER	236.397 €	30.598 €
Mme Carole SCHUSSELE	236.397 €	30.598 €
Total	1.881.382 €	4.183.588 €

I- Echange des comptes courants de Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine SCHUSSELE au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN

Monsieur Claude TERRIER détient un compte courant d'un montant de 467.897 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 2.030.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Madame Catherine SCHUSSELE détient un compte courant d'un montant de 467.897 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 2.030.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Madame Catherine SCHUSSELE cède le compte courant qu'elle détient au sein de la SCI LE CLAPOTIS à Monsieur Claude TERRIER qui accepte pour un montant de 467.897 €.

En contre échange Monsieur Claude TERRIER cède une partie de son compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE SAINT-GERAN à Madame Catherine SCHUSSELE qui accepte à hauteur de la même somme de 467.897 €.

II- Echange des comptes courants de Monsieur Romain TERRIER et Monsieur Nicolas SCHUSSELE au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN

Monsieur Romain TERRIER détient un compte courant d'un montant de 236.397 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 30.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Monsieur Nicolas SCHUSSELE détient un compte courant d'un montant de 236.397 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 30.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Monsieur Nicolas SCHUSSELE cède une partie de son compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE CLAPOTIS à Monsieur Romain TERRIER qui accepte pour un montant de 30.598 €.

En contre échange Monsieur Romain TERRIER cède le compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE SAINT-GERAN à Monsieur Nicolas SCHUSSELE qui accepte à hauteur de la même somme de 30.598 €.

Handwritten signatures of the parties involved in the exchange, including Claude Terrier, Catherine Schussele, Romain Terrier, and Nicolas Schussele.

III- Echange des comptes courants de Madame Laura TERRIER et Madame Carole SCHUSSELE au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN

Madame Laura TERRIER détient un compte courant d'un montant de 236.397 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 30.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Madame Carole SCHUSSELE détient un compte courant d'un montant de 236.397 € au sein de la SCI LE CLAPOTIS et de 30.598 € au sein de la SCI LE SAINT-GERAN.

Madame Carole SCHUSSELE cède une partie de son compte courant qu'elle détient au sein de la SCI LE CLAPOTIS à Madame Laura TERRIER qui accepte pour un montant de 30.598 €.

En contre échange Madame Laura TERRIER cède le compte courant qu'elle détient au sein de la SCI LE SAINT-GERAN à Madame Carole SCHUSSELE qui accepte à hauteur de la même somme de 30.598 €.

IV- Echange des comptes courants de Monsieur Claude TERRIER et Monsieur Nicolas SCHUSSELE au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN

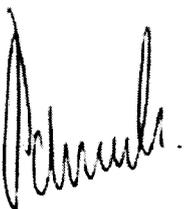
Monsieur Claude TERRIER cède une partie de son compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE SAINT-GERAN à Monsieur Nicolas SCHUSSELE qui accepte pour un montant de 205.799 €.

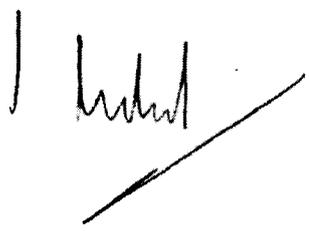
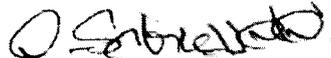
En contre échange Monsieur Nicolas SCHUSSELE cède le solde de son compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE CLAPOTIS à Monsieur Claude TERRIER qui accepte, soit pour un montant de 205.799 €.

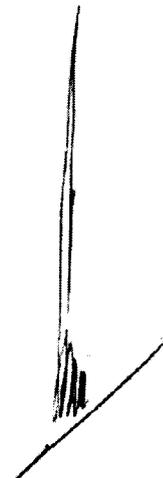
V- Echange des comptes courants de Monsieur Claude TERRIER et Madame Carole SCHUSSELE au sein des SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN

Monsieur Claude TERRIER cède une partie de son compte courant qu'il détient au sein de la SCI LE SAINT-GERAN à Madame Carole SCHUSSELE qui accepte pour un montant de 205.799 €.

En contre échange Madame Carole SCHUSSELE cède le solde de son compte courant qu'elle détient au sein de la SCI LE CLAPOTIS à Monsieur Claude TERRIER qui accepte, soit pour un montant de 205.799 €.







VI- Récapitulatif des échanges de comptes courants consentis par Monsieur Claude TERRIER dans la SCI LE SAINT-GERAN

Monsieur Claude TERRIER a cédé à la famille SCHUSSELE une partie de son compte courant qu'il détient dans la SCI LE SAINT-GERAN de la manière suivante :

- à Madame Catherine SCHUSSELE	467.897 €
- à Monsieur Nicolas SCHUSSELE	205.799 €
- à Madame Carole SCHUSSELE	<u>205.799 €</u>
Total	879.495 €

De sorte qu'il conserve un compte courant dans la SCI LE SAINT-GERAN de 1.151.103 euros.

VII- Récapitulatif des comptes courants après les différents échanges ci-dessus visés

Associés	SCI LE CLAPOTIS	SCI LE SAINT-GERAN
M. Claude TERRIER	1.347.392 €	1.151.103 €
Mme Catherine SCHUSSELE	-	2.498.495 €
M. Romain TERRIER	266.995 €	-
M. Nicolas SCHUSSELE	-	266.995 €
Mme Laura TERRIER	266.995 €	-
Mme Carole SCHUSSELE	-	266.995 €
Total	1.881.382 €	4.183.588 €

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

Les échangistes déclarent respectivement :

- que les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'échange, anéantir ou réduire les droits des parties,
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985,
- que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

MODIFICATION STATUTAIRE

1°) SCI LE CLAPOTIS – CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence des échanges de parts sociales qui précède, l'article 8 ci-après des statuts, est modifié comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts sociales** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante entre les associés,

- **Monsieur Claude TERRIER**
à concurrence de cinq mille parts,
ci 5.000 parts
Numérotées de 1 à 5000

- **Monsieur Romain TERRIER**
à concurrence de deux mille cinq cent parts,
ci 2.500 parts
Numérotées de 5001 à 6250 et 7501 à 8750

- **Madame Laura TERRIER**
à concurrence de deux mille cinq cent parts,
ci 2.500 parts
Numérotées de 6251 à 7500 et 8751 à 10000

Total égal au nombre de parts
composant le capital social,
soit dix mille parts,
ci 10.000 parts

Publication au Greffe de Commerce

Un exemplaire du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée pour la publication de la mise à jour des statuts par les soins du gérant.

2°) SCI LE SAINT-GERAN – CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence des échanges de parts sociales qui précède, l'article 8 ci-après des statuts, est modifié comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

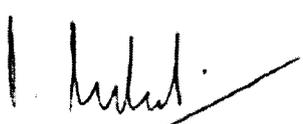
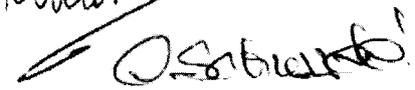
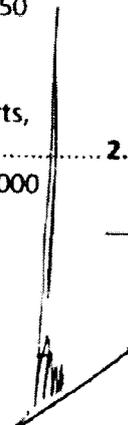
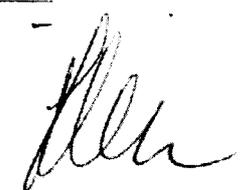
Le capital social s'élève à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.
Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts sociales** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune réparties de la manière suivante entre les associés,

- **Madame Catherine SCHUSSELE**
à concurrence de cinq mille parts,
ci 5.000 parts
Numérotées de 1 à 5000

- **Monsieur Nicolas SCHUSSELE**
à concurrence de deux mille cinq cent parts,
ci 2.500 parts
Numérotées de 5001 à 6250 et 7501 à 8750

- **Madame Carole SCHUSSELE**
à concurrence de deux mille cinq cent parts,
ci 2.500 parts
Numérotées de 6251 à 7500 et 8751 à 10000



Total égal au nombre de parts
composant le capital social,
soit **dix mille parts**,
ci..... **10.000 parts**

Publication au Greffe de Commerce

Un exemplaire du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée pour la publication de la mise à jour des statuts par les soins du gérant.

3°) SCI LE CLAPOTIS – DEMISSION DU GERANT ACTUEL ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Monsieur Nicolas SCHUSSELE, ayant cédé la totalité des parts lui appartenant au sein de la SCI LE CLAPOTIS, et tous les associés étant présents à l'acte, donne sa démission de ses fonctions de Gérant de la SCI LE CLAPOTIS à compter de ce jour.

Les associés décident de nommer en qualité de nouveau Gérant :

Monsieur Claude TERRIER qui accepte et déclare n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

pour une durée indéterminée.

Monsieur Claude TERRIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Les présentes seront notifiées par le gérant de chacune des sociétés à chacune d'elles par exploit d'huissier en vue d'être transcrites sur le registre des sociétés ainsi que cela est prévu par les statuts de la société.

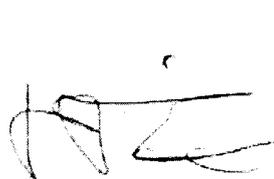
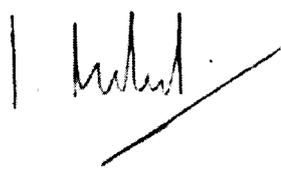
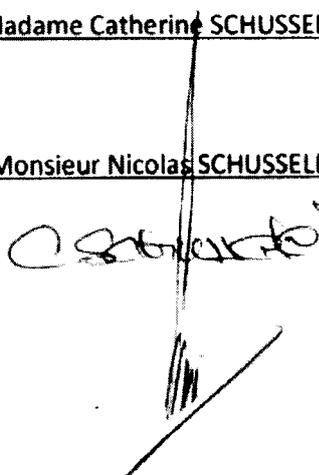
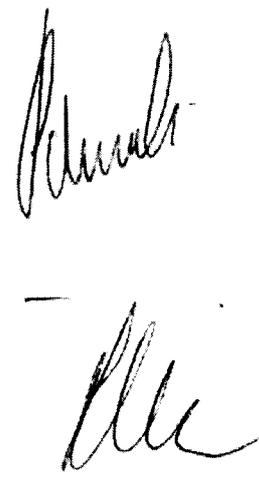
DROITS D'ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, le présent échange de parts de société civiles obéit aux règles générales relatives aux cessions de parts envisagées par les articles 726 à 728 du Code général des impôts.

Assiette des droits :

Le droit d'enregistrement est liquidé sur les valeurs exprimées ci-dessus, savoir

- 1- Echange entre Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine SCHUSSELE
Il porte sur 25.000 euros
soit un droit de 5 % sur 25.000€ = 1.250 euros
- 2- Echange entre Monsieur Romain TERRIER et Monsieur Nicolas SCHUSSELE
Il porte sur 12.500 euros
soit un droit de 5 % sur 12.500 € = 625 euros

3- Echange entre Madame Laura TERRIER et Madame Carole SCHUSSELE

Il porte sur 12.500 euros

soit un droit de 5 % sur 12.500 € = 625 euros

Les parties déclarent que la SCI LE CLAPOTIS et SCI LE SAINT-GERAN sont des sociétés à prépondérance immobilière.

Par conséquent, cette cession sera soumise aux droits d'enregistrement au taux de 5% calculés sur la valeur échangée la plus forte.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte, au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON, Centre des Finances publiques, 165 rue Garibaldi, CS 53864, 69401 LYON CEDEX 03.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

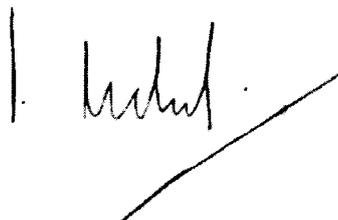
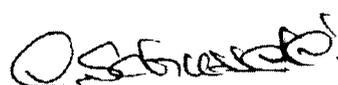
Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "ALCAIX" titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème), 91 cours Lafayette, à l'effet de régulariser l'acte de dépôt de l'original du présent acte sous seing privé au rang des minutes de la SELAS ALCAIX, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil ou autres.

FAIT A Megeve
Le 29 décembre 2021

En un exemplaire qui, d'un commun accord, fera l'objet d'un acte de dépôt par La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "ALCAIX" titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème), 91 cours Lafayette qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux Parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- pages : 14
- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Monsieur Claude TERRIER

Madame Catherine SCHUSSELE

Monsieur Romain TERRIER

Monsieur Nicolas SCHUSSELE

Madame Laura TERRIER

Madame Carole SCHUSSELE

STATUTS SCI LE CLAPOTIS

Mis à jour suite à l'échange de parts de décembre 2021

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

A l'origine la société était constituée des associés suivants :

1°) Monsieur **TERRIER Claude Alphonse**, notaire, époux de Madame **FELIX Nicole**, demeurant à BERNEX (Suisse), 6 route de Pré Marais.

Né à GENEVE (Suisse), le 05 août 1953.

Marié à PERLY (Suisse) le 15 Août 1985 sous le régime de la communauté universelle suivant contrat reçu par Me Vincent BERNASCONI, notaire à GENEVE (SUISSE) le 13 Août 1985.

2°) Madame **TERRIER Catherine Violaine**, épouse de Monsieur **SCHUSSELE Pierre-Alain**, demeurant à GENEVE (Suisse), 7 avenue Gaspard Vallette.

Née à GENEVE (Suisse), le 20 juillet 1956.

Mariée à LANCY (Suisse) le 20 juin 1985 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Vincent BERNASCONI, notaire à GENEVE (SUISSE) le 19 Juin 1985.

3°) Monsieur **SCHUSSELE Nicolas Charles Didier Alexis**, étudiant, célibataire majeur, demeurant à GENEVE (Suisse), 7 avenue Gaspard Vallette.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GENEVE (Suisse), le 17 septembre 1986.

4°) Mademoiselle **TERRIER Laura Anna Catherine**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à BERNEX (Suisse), 6 route de Pré Marais.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à GENEVE (Suisse), le 13 avril 1987.

5°) Monsieur **TERRIER Romain Alphonse Pierre**, étudiant, célibataire majeur, demeurant à BERNEX (Suisse), 6 route de-Pré Marais.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GENEVE (Suisse), le 20 juin 1988.

6°) Mademoiselle **SCHUSSELE Carole Véronique Pascale**, Lycéenne, célibataire majeure, demeurant à GENEVE (Suisse), 7 avenue Gaspard Vallette.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à GENEVE (Suisse), le 15 avril 1990.

Suite à l'échange de parts de décembre 2021, la société est constituée des associés suivants :

1°) Monsieur **Claude Alphonse Roger TERRIER**, Notaire, époux de Madame **Nicole Danielle FELIX** demeurant à BERNEX (SUISSE) 6 route de Pré Marais.

Né à GENEVE (SUISSE) le 5 août 1953.

Marié sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Vincent BERNASCONI notaire à GENEVE le 13 août 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de PERLY-CERTOUX (SUISSE) le 15 août 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité Suisse

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

2°) Madame **Laura Anna Catherine TERRIER**, Cavalière, demeurant à BERNEX (SUISSE)
6 route de Pré Marais,

Célibataire.

Née à GENEVE (SUISSE) le 13 avril 1987.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

3°) Monsieur **Romain, Alphonse Pierre TERRIER**, Enseignant, demeurant à GENEVE
(SUISSE) Rue de la Coulouvrenière 19,

Célibataire.

Né à GENEVE (SUISSE) le 20 juin 1988.

De nationalité Suisse.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale française.

TITRE I

FORME OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment l'acquisition **d'un immeuble situé à NERNIER (74140) - Lieudit « Champ Catin » lot 5 du lotissement de Rives**

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

LE CLAPOTIS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NERNIER (74140) lieudit « Champ Catin » lot 5 du lotissement de Rives

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **THONON LES BAINS (74200)**.

ARTICLE 5 DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A l'origine les apports ci-dessous avaient été réalisés :

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1. M. Claude TERRIER, la somme de.....	25.000,00 €
2. Mme Catherine SCHUSSELE, la somme de.....	25.000,00 €
3. M. Nicolas SCHUSSELE, la somme de.....	12.500,00 €
4. Melle Laura TERRIER, la somme de.....	12.500,00 €
5. M. Romain TERRIER, la somme de.....	12.500,00 €
6. Melle Carole SCHUSSELE, la somme de.....	12.500 00 €
Soit un total de.....	100.000,00 €

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'Office Notarial de DOUVAINNE au nom de la société en formation.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Il est divisé en 10.000 parts de 10,00 € chacune attribuées aux associés, savoir :

A l'origine le capital social était divisé de la manière suivante :

A :

- M. Claude TERRIER à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500, ci.....	2.500 parts
- Mme Catherine SCHUSSELE à concurrence de 2.500 parts numérotées de 2.501 à 5.000, ci.....	2.500 parts
- M. Nicolas SCHUSSELE à concurrence de 1.250 parts numérotées de 5.001 à 6.250, ci.....	1.250 parts
- Melle Laura TERRIER à concurrence de 1.250 parts numérotées de 6.251 à 7.500, ci.....	1.250 parts
- M. Romain TERRIER à concurrence 1.250 parts numérotées de 7.501 à 8.750, ci.....	1.250 parts
- Melle Carole SCHUSSELE à concurrence de 1.250 parts numérotées de 8.751 à 10.000, ci.....	<u>1.250 parts</u>
Total des parts égales au capital social.....	10.000 parts

Suite à l'échange de parts de décembre 2021, le capital social est modifié de la façon suivante :

A :	
- M. Claude TERRIER à concurrence de 5.000 parts numérotées de 1 à 5.000, ci.....	5.000
parts	
- M. Romain TERRIER à concurrence de 2.500 parts numérotées de 5.001 à 6.250 et 7.501 à 8.750, ci.....	2.500
parts	
- Melle Laura TERRIER à concurrence de 2.500 parts numérotées de 6.251 à 7.500 et 8.751 à 10.000, ci.....	2.500
parts	

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celle qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur demande de la gérance.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les sommes non libérées seront immédiatement exigibles en cas de liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux,
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Les modalités du remboursement seront fixées d'un commun accord et à défaut par décision judiciaire.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membre d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 14 - TRANSMISSIONS OU CESSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

1- Cessions concernées

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'article précédent.

2- Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3- Procédure

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

Chaque notification doit indiquer :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de cession et les conditions de paiement.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Il appartient à la gérance de provoquer la décision des associés et de répartir, le cas échéant, les rompus.

Dans le cas où elle est habilitée à statuer sur l'agrément, la gérance, préalablement à un refus d'agrément, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci-dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai d'un mois qui précède, l'associé cédant, ou le plus diligent des autres associés, peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions de l'article 25 I - a) ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette Assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'Assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délai et forme de convocation fixés à l'article 25 ci-après.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

4 - Conséquences du refus d'agrément

La décision du refus d'agrément donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société lesquelles sont transmises par la gérance au cédant.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ceux-ci sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Dans l'hypothèse où aucun des associés ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, avec le consentement de l'associé cédant ; le capital est alors réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Il appartient à la gérance de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il a y lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance peut, à cette fin, impartir aux associés un délai pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce délai ne peut être inférieur à un mois. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il y a contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de la notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire connaître son-acceptation-ou son refus, En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévus au paragraphe 6 du présent article, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertises sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant, le cas échéant, au prorata du nombre des parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir ou de vendre s'ils sont plusieurs.

5- Régularisation du rachat

Il appartient à la gérance de veiller à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de

signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Le prix est payable dans les conditions fixées par la notification faite en vue de l'agrément prévue au paragraphe 3 ci-dessus et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt de la partie payée comptant du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

6- Délai de notification des offres d'achat

Dans l'hypothèse où aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du paragraphe 3, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité ; n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

7- Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra article 15.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra article 16, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra article 16.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ou PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 18 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe venant à la succession de l'associé décédé.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit-être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Suite à l'échange de parts de décembre 2021 :

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :
Monsieur **Claude TERRIER**.

- Le mandat qui lui est confié est fixé pour une durée illimitée.

- Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Gérance

1- Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Une telle démission expose néanmoins son auteur à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En tout état de cause, la démission n'est recevable, si le gérant est -unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2- Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

III- Vacance

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

VI- Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Par exception et conformément à l'article 25 du décret no 78-704 du 3 Juillet 1978, le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

V - Pouvoirs du Gérant

1- Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2- Pouvoirs internes

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

VII- Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

VIII- Responsabilité

I.- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II.- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué aux articles 10 et 25 des présents statuts, sauf les cas prévus par la loi.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 225-235 et L. 225-236 du Code de commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée annuelle en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 24 - NATURE - QUORUM - MAJORITE

I - Nature

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

a) - Décisions Extraordinaires

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

b) - Décisions Ordinaires

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

II - OUORUM ET MAJORITE

a) - Décisions extraordinaires

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

b) - Décisions Ordinaires

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la Société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

c) - Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés toutes décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 25 - MODALITES

I - Assemblées

a) - Initiative des Décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

- Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

- Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

b) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) - Modalités de la convocation - Droit de communication des associés

Dispositions générales communes

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au Siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d) - Réunion de l'Assemblée - Représentation

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande ; cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

ARTICLE 26 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tenu au siège social, daté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant les décisions collectives des associés sont également mentionnés, à leur date respective, sur ledit registre. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Le procès verbal de délibération indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 25. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre suivant l'immatriculation.

ARTICLE 29 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS DOCUMENTS COMPTABLES

- La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.
A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

. une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national,
une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie dans l'objet social,

. une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

- Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 30 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

I - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il pourra être procédé aux amortissements et provisions.

II - Résultats

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé par les associés.

III - Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part à distribuer aux associés et celle à reporter à nouveau ou à inscrire à un poste de réserves.

Elle peut décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales dont elle détermine le montant, l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Elle peut en outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des associés fixe les modalités de mise en paiement des sommes dont la distribution a été décidée ; à défaut ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte -pertes antérieures- inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

CHAPITRE 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 31 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil dans les conditions prévues au Titre IX des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 32 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient intégralement à la souscription.

ARTICLE 33 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord unanime des associés sur l'évaluation de chaque apport en nature il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un expert préalablement nommé à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur registre de la gérance.

CHAPITRE 2 - REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 34 - MODALITES DE REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

CHAPITRE 3 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - MODALITES

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La dissolution anticipée peut également être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

I - Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

II - Nomination et mission du liquidateur

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

Les associés peuvent toutefois préférer nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs autres liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Ces derniers accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués ou remplacés par décision collective des associés, de nature ordinaire ; la nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales,

consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidations.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

III - Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

IV - Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part aux décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour exercer en leur lieu et place leurs fonctions telles qu'elles résultent des présents statuts. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

V - Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

VI - Clôture de la liquidation - Répartition - Attributions

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des sommes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, de l'actif net existant, ou boni de liquidation, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, après paiement des dettes et remboursement du capital social.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature -dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur **Nicolas SCHUSSELE**, anciennement gérant de la société

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

ACQUERIR de :

Madame **CASTINEL Marie Anne France**, veuve de Monsieur ARN Gottfried, demeurant à CH-1208 GENEVE (SUISSE), 15 rue Michel Chauvet.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à GENEVE (SUISSE), le 29 août 1914.

Les biens et droits immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

Commune de NERNIER (74140)

Lieu-dit Champ Catin, lot 5 de la zone A du Lotissement de Rives Une maison à usage d'habitation, comprenant :

Un sous-sol à usage de cave, garage, buanderie et chaufferie

Un rez-de-chaussée : avec entrée, dégagement, cuisine, salon salle à manger, deux chambres, une salle de bains et une salle d'eau, wc.

Un étage avec une chambre, une salle d'eau avec wc.

Sur le terrain : un abris voiture, un abris jardin et un garage à bateau. Le tout cadastré

- section B, numéro 203, lieudit Champ Catin, pour une contenance de vingt-quatre ares douze centiares (24 a 12 ca).

Formant le lot no 5 de la zone A du « Lotissement de Rives » autorisé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de Haute Savoie en date du 22 août 1955 dont une ampliation à laquelle étaient annexés les plans de situation et de division, le programme des conditions d'aménagement et le cahier des charges ont été déposés au rang des minutes de Me André NAZ, notaire à DOUVAINNE, le 05 septembre 1955 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 14 octobre suivant volume 593 no 10.

Ledit arrêté ayant fait l'objet de deux modificatifs :

- le premier approuvé par arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie, le

10 février 1956, dont une ampliation modificative et plan ont été déposés au rang des minutes de Me André NAZ, notaire à DOUVAIN le 26 mars 1956 publié au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 28 mars suivant volume 612 n° 55.

- le deuxième approuvé par arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie le 9 janvier 1957 dont une ampliation et le plan modificatif ont été déposés au rang des minutes de Me André NAZ, notaire à DOUVAIN le 15 janvier 1957 publié au bureau des hypothèques de THONON LES BAINS le 13 février suivant volume 641 no 41.

Le certificat de viabilité a été délivré par Monsieur le préfet de Haute-Savoie le 21 août 1956.

Et le 1/51ème indivis des voies d'accès et de la plage commune du lotissement.

- section B, numéro 228, lieudit Champ Catin, pour une contenance de soixante et onze ares cinq centiares (71 a 5 ca).

Moyennant le prix de **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1850000,00 EUR)**

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 28 février 2009, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Enregistrement gratis

Sur le régime fiscal de la Société : Société soumise à l'impôt sur le revenu.

Pour copie certifiée conforme en date du

2022

Signé par le gérant

